

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 octobre 2026

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2027 - (N° 3210)

Non soutenu

N° I-CF1675

AMENDEMENT

présenté par
Mme de Pélichy, M. Bataille et M. Castellani

ARTICLE 2

I. – À la fin de l’alinéa 32, substituer au montant :

« 1 845 € »

le montant :

« 2 500 € ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« V. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à relever à 2 500 euros par demi-part le plafond de l’avantage fiscal résultant du quotient familial, afin de mieux reconnaître les charges supportées par les familles.

Le quotient familial permet d’adapter l’impôt sur le revenu à la composition du foyer et à ses facultés contributives. Son plafonnement limite toutefois cette prise en compte pour les familles dont l’avantage fiscal atteint le plafond légal.

Dans son rapport d’octobre 2024, « Conforter l’égalité des citoyens devant l’imposition des revenus », le Conseil des prélèvements obligatoires recommande de relever le plafond du quotient familial. Il examine notamment un relèvement à 2 500 euros par demi-part, dont le coût était alors estimé à 2,1 milliards d’euros, sur la base des paramètres et des données utilisés à cette date.

Le présent amendement retient ce scénario pour renforcer la prise en compte des charges familiales dans l'impôt et soutenir les familles concernées par le plafonnement, notamment au sein des classes moyennes supérieures.